



Décision n° CODEP-DRC-2024-014857 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 12 juin 2024 approuvant les règles générales d’exploitation de l’installation nucléaire de base n° 162, dénommée EL4-D, installation d’entreposage de matériels de la centrale des monts d’Arrée-EL 4

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment le IV de l’article R. 593-69 ;

Vu le décret n° 96-978 du 31 octobre 1996 modifié autorisant le Commissariat à l’énergie atomique à créer une installation nucléaire de base destinée à conserver sous surveillance dans un état intermédiaire de démantèlement l’ancienne installation nucléaire de base n° 28, dénommée centrale nucléaire des monts d’Arrée-EL 4 (réacteur arrêté définitivement), sur le site des monts d’Arrée de la commune de Loqueffret (Finistère), et prescrivant à la société Électricité de France de procéder aux opérations de démantèlement de cette installation ;

Vu le décret n° 2000-933 du 19 septembre 2000 modifié autorisant Electricité de France à exploiter l’installation nucléaire de base EL 4 D, installation d’entreposage de matériels de la centrale nucléaire des monts d’Arrée ;

Vu le courrier n° D455521000248 d’Électricité de France du 22 janvier 2021 présentant ses engagements relatifs au démantèlement de l’installation nucléaire de base n° 162 ;

Vu le courrier n° CODEP-DRC-2023-061318 de l’ASN du 13 novembre 2023 demandant des compléments sur la tenue de l’ossature du pont polaire au séisme maximal historiquement vraisemblable ;

Vu la lettre de suite d’inspection n° CODEP-CAE-2023-068637 de l’ASN du 15 décembre 2023 ;

Vu le courrier n° D455523024596A d’Électricité de France du 20 décembre 2023 transmettant la révision du rapport de sûreté et des règles générales d’exploitation de l’INB n° 162 ;

Vu le courrier n° CODEP-DRC-000527 de l’ASN du 23 janvier 2024 demandant la modification des délais d’entreposage des colis de déchets au sein de l’installation nucléaire de base ;

Vu le courrier n° D455524002400A d’Électricité de France du 5 février 2024 justifiant de la sûreté de l’installation dans l’attente de la qualification au séisme maximal historiquement vraisemblable du pont polaire ;

Vu le courrier n° D455524003744A d’Électricité de France du 23 février 2024 révisant le chapitre X « maîtrise de la gestion des déchets » des règles générales d’exploitation ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes du IV de l'article R. 593-69 du code de l'environnement : « Dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret de démantèlement, l'exploitant transmet à l'autorité la révision du rapport de sûreté portant sur les opérations de démantèlement ainsi que la révision des règles générales d'exploitation. Le décret de démantèlement prend effet à la date à laquelle l'autorité approuve cette révision des règles générales d'exploitation et, au plus tard, un an après la publication du décret ».
2. L'exploitant s'est engagé, par courrier du 22 janvier 2021 susvisé, à justifier de la stabilité sous séisme maximal historiquement vraisemblable (SMHV) de l'ossature du pont polaire de l'INB n° 162 et l'absence de chute de ses moyens de levage, justification devant être apportée lors de transmission de la révision du rapport de sûreté et des règles générales d'exploitation prévue par le IV de l'article R. 593-69 du code de l'environnement.
3. L'exploitant a transmis, par courrier du 20 décembre 2023 susvisé, la révision de son rapport de sûreté ainsi que la révision de ses règles générales d'exploitation. L'exploitant n'a pas respecté l'engagement mentionné ci-dessus et a révisé, suite aux demandes formulées par l'ASN dans ses courriers du 13 novembre et du 15 décembre susvisés, son rapport de sûreté pour garantir la disponibilité d'un pont polaire tenant au SMHV avant les premières opérations significatives de démantèlement du bloc réacteur.
4. L'exploitant a justifié, par courrier du 5 février 2024 susvisé, que l'absence de tenue au SMHV de l'ossature du pont polaire d'ici les premières opérations significatives de démantèlement du bloc réacteur ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement.
5. Les modifications proposées par l'exploitant dans la mise à jour du 23 février 2024 susvisée répondent aux demandes formulées par l'ASN dans son courrier du 23 janvier 2024 susvisé en retenant un entreposage des déchets conditionnés en priorité dans les installations de découplage et de transit.
6. Cette révision du rapport de sûreté et des règles générales d'exploitation est satisfaisante au regard des demandes formulées par l'ASN lors de son instruction et de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement,

Décide :

Article 1^{er}

Les règles générales d'exploitation de l'installation nucléaire de base n° 162, transmises par courriers du 20 décembre 2023 et du 23 février 2024 susvisés par Électricité de France, ci-après dénommé « l'exploitant », sont approuvées.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

À Montrouge, le 12 juin 2024

*Pour le président de l'ASN et par
délégation,*

Le directeur adjoint des déchets, des
installations de recherche et du cycle,

Signé

Bastien DION